TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

N° 2107400 ————	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSAUVEN et autres	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Julie Ollivaux Rapporteure	Le tribunal administratif de Marseille
M. Mathieu Boidé Rapporteur public	(5 ^{ème} chambre)
Audience du 11 janvier 2024 Décision du 13 février 2024	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 19 août 2021, 17 juillet 2023, 28 septembre 2023 et 10 novembre 2023, l'association pour la sauvegarde de notre environnement (ASSAUVEN), Mme L... N..., M. H... N..., Mme K... G..., M. J... E..., Mme B... E..., Mme M... A..., M. C... A..., M. Q... F..., Mme O... F... et Mme D... F..., représentés par Me T..., demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 20 avril 2021 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé l'augmentation des capacités d'exploitation d'une unité de compostage de boues urbaines et industrielles de déchets verts gérée par la société Sotreco au sein de la station d'épuration communale de Châteaurenard (13160);
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat ou du pétitionnaire la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable;
- l'étude d'impact est irrégulière et insuffisante ;
- il n'est pas justifié de la réalisation d'un état de pollution des sols, en méconnaissance des dispositions des articles L. 181-14 et D. 181-15-2 du code de l'environnement et en méconnaissance du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral du 31 mai 2012 visant notamment les rubriques 2716 et 2791, qui concernent la société pétitionnaire ;

- le dossier de demande ne comporte aucune des garanties prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, alors qu'une présentation sincère des besoins de son exploitation aurait dû conduire à solliciter une autorisation au titre des rubriques 2716 et 2791;

- la société pétitionnaire ne justifie pas dans son dossier de demande de ses capacités techniques et financières ;
 - l'enquête publique présente des irrégularités ;
- l'arrêté du 20 avril 2021 méconnaît les dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement.

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 avril 2023, 31 août 2023, 24 octobre 2023 et 22 décembre 2023, la société par actions simplifiée Sotreco, représentée par Me U..., conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit solidairement mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Elle fait valoir que:
- la requête est irrecevable, aucun des requérants ne disposant d'un intérêt à agir, l'association ne disposant en outre pas de la qualité pour agir ;
 - les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 juillet 2023, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués dans la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 26 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C (2018) 5070] ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - le code de l'environnement :
- l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ollivaux,
- les conclusions de M. Boidé, rapporteur public,
- et les observations de Me T... pour l'Association Assauven et de Me S... pour la société Sotreco.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 10 mai 1999, le préfet des Bouches-du-Rhône a transféré à la société Sotreco l'autorisation délivré en 1993 à la société d'économie mixte Val de Durance d'exploiter un centre de compostage destiné au traitement des boues de station d'épuration et de déchets verts situé à Châteaurenard, dans la zone industrielle des Iscles. Cette autorisation a été renouvelée. Le 6 juin 2017, la société Sotreco a sollicité une nouvelle autorisation afin d'augmenter la capacité de traitement de son installation d'un volume moyen journalier de 189 tonnes tous déchets confondus à 255 tonnes. A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2020, par un arrêté du 10 avril 2021, le préfet des Bouches-du-Rhône a fait droit à cette demande et délivré à la société pétitionnaire une autorisation. L'ASSAUVEN et des riverains de l'exploitation en cause demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'office du juge :

- 2. En vertu des articles L. 181-17 et L. 514-6 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient dès lors au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et d'appliquer les règles de fond applicables au projet en cause en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.
- 3. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier d'autorisation environnementale ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées.

En ce qui concerne les capacités et garanties de la société pétitionnaire

S'agissant des garanties financières :

4. Aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale

N° 2107400 4

qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. / Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation (...) ». Aux termes de l'article R. 516-1 du même code, dans sa version alors applicable, « Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes / 2° Les carrières / 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 / 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone / 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent (...) ». Et aux termes de l'article R. 516-2 du même code : « I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant : a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle / b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (...)/ d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées / ou e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations (...) ».

5. Les requérants soutiennent que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, s'agissant des garanties financières. Toutefois, l'autorisation délivrée à la société Sotreco, qui a pour seul objet d'accroître la capacité d'exploitation, sans incidence sur la superficie exploitée, proroge celle précédemment accordée par arrêtés préfectoraux des 10 mai 1999 et 30 novembre 2010. Ainsi, elle n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions, qui renvoient à l'article L. 516-1 précité du code de l'environnement, applicable à la mise en service d'une installation ou à un changement d'exploitant. Dès lors, le moyen doit être écarté comme inopérant.

S'agissant des capacités techniques et financières :

6. Aux termes de l'article L. 181-27 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Et aux termes

N° 2107400 5

de l'article D. 181-15-2 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ».

- 7. En premier lieu, les requérants soutiennent que la société Sotreco ne respecte pas les valeurs limites d'émission d'ammoniac dans l'atmosphère, et a été mise en demeure de respecter ces valeurs limites par un arrêté préfectoral du 28 avril 2023. Or, d'une part, il résulte du dossier de demande d'autorisation, devant être apprécié à la date l'autorisation délivrée, que la société Sotreco, qui exploite le site depuis 1999, ainsi qu'il a été indiqué, a fait évoluer les moyens matériels mis en œuvre afin de mener à bien l'exploitation en cause répondant aux exigences réglementaires et de qualité révélant nécessairement, ce faisant, ses capacités techniques. Il a ainsi été procédé à l'« ajout d'une ligne de désodorisation, de deux hangars de stockage des produits finis, gestion des eaux dans une optique de rejet 0 ». De plus, postérieurement à la délivrance de l'autorisation en cause, la société pétitionnaire ne conteste pas les dépassements des valeurs limites d'émissions en 2022, telles que celle de la concentration en ammoniac (NH3) dans l'atmosphère, au-delà des seuils réglementaires lors de contrôles effectués en mai et août 2022. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'en exécution de la mise en demeure du préfet, par arrêté du 28 avril 2023, la société Sotreco a apporté des correctifs à ces dépassements de rejets atmosphériques afin d'y remédier, ainsi que le corroborent les conclusions du rapport de l'APAVE établi le 25 mai 2023. Cet arrêté ne peut utilement révéler le dépassement des valeurs limites à la date de l'arrêté, d'autant qu'il résulte du rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2021 qu'à date de la dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques de 2019, les valeurs limites d'émissions réglementaires étaient respectées. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence de capacités techniques du pétitionnaire doit être écarté.
- 8. En deuxième lieu, si les requérants soutiennent que la société pétitionnaire fait seulement état de son chiffre d'affaires et capitaux propres pour les années 2013 à 2015, soit six années après les dernières informations données, la demande d'autorisation a été déposée en 2017, soit deux ans après les derniers éléments fournis. Il résulte de l'instruction que les bilans de la société Sotreco font ressortir une capacité d'autofinancement à hauteur de 1 124 943 euros pour l'année 2020, de 888 418 euros pour l'année 2021 et de 1 305 338 euros pour l'année 2022. Il n'est enfin pas critiqué que selon une attestation de la Banque de France du 28 mai 2023, l'entreprise pétitionnaire présente une cotation G1, soit la deuxième meilleure cotation attestant d'un chiffre d'affaires élevé, d'une cote de crédit et une capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers importante. Par suite, ces éléments démontrent de façon suffisante la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités suffisantes, et le moyen tiré de l'absence de capacités financières de l'exploitant doit également être écarté.

En ce qui concerne les irrégularités de l'étude d'impact :

9. D'une part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales

non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : (...) 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ». Et aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation « I. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (...) ».

10. D'autre part, aux termes de l'article R. 181-28 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'autorisation : « Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois ». Et aux termes de l'article R. 123-8 du même code, dans sa version en vigueur à la date de l'autorisation : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : (...) 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-18 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ». Enfin, aux termes de l'article R. 414-23, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. I.-Le dossier comprend dans tous les cas : 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni / 2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. / II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont N° 2107400 7

susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. / III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (...) ».

S'agissant de la dérogation faune et flore sauvage et la proximité de zones naturelles :

11. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, eu égard à son objet exclusif de porter la capacité de l'installation de de 180 T/jour à 255,5 T/jour, l'arrêté préfectoral en litige n'emporte pas dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage. A cet égard, la circonstance que l'arrêté vise la rubrique numérotée 12 n'est pas de nature par ellemême à avoir pour effet d'accorder une dérogation au titre des espèces protégées, dès lors que l'ensemble des champs de cette rubrique est renseigné comme étant « sans objet ». De plus, il résulte de l'étude d'impact que, d'une part, l'installation ne se situe dans le périmètre d'aucune des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la zone d'étude, soit la basse Durance, le Rhône et la Petite Crau. D'autre part, selon l'étude d'impact, si des zones Natura 2000 sont présentes dans le périmètre de la zone d'étude, l'installation exploitée par Sotreco est implantée dans une zone à vocation industrielle, au sein du secteur Ne du plan local d'urbanisme de Châteaurenard, entièrement dédié au traitement des déchets industriels et à la déchetterie, et ne s'inscrit dans le périmètre d'aucune de ces zones naturelles. De plus, l'ensemble de ces zones répertoriées par l'étude d'impact, ainsi que les sites et monuments naturels protégés dans le secteur d'étude, sont tous situés à plus de 500 mètres de l'installation, y compris la colline du château de Châteaurenard. Dans son étude, la société Sotreco a néanmoins procédé à une évaluation des incidences Natura 2000, au terme de laquelle l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 voisins a été constatée. S'agissant de la faune et de la flore, l'étude d'impact comportait des développements relatifs à l'analyse de l'état initial et de l'environnement entendu au sens large – eau, air, sol et sous-sols, bruit, faune, flore et milieux naturels notamment, tout comme une évaluation des impacts de l'installation et des mesures compensatoires, et une étude des dangers, l'échelle du territoire des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté emporte dérogation aux espèces protégées et que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel aurait dû être consulté, ni invoquer ainsi utilement les dispositions des articles R. 181-28 et R. 123-8 du code de l'environnement. De la même manière, les éléments de l'instruction ne font pas non plus ressortir la nécessité de réaliser une étude d'incidence portant sur les impacts sur ces milieux des rejets d'ammoniac (NH3) et d'hydrogène sulfuré (H2S) dépassant les valeurs réglementaires, ou encore de la pollution, du bruit, de l'éclairage, compte tenu de la faible distance entre l'usine et les zones protégées. Ainsi, alors qu'il n'est pas utilement contesté que la seule proximité d'une zone Natura 2000 n'entraîne pas d'autre obligation à la charge de la pétitionnaire que de fournir cette évaluation simplifiée et l'exposé sommaire que cette dernière a joints à sa demande, le moyen tiré de l'irrégularité de

l'étude d'impact s'agissant de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage doit donc être écarté dans l'ensemble de ses branches comme manquant en fait.

S'agissant de la dérogation espèce protégée :

12. Les requérants soutiennent que l'arrêté contesté aurait dû comporter une dérogation espèces protégées en application du 4° de L. 411-2 du code de l'environnement, en raison de la présence sur le site du lézard ocellé. Toutefois, en se bornant d'une part à présenter un extrait d'infographie issu du site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), faisant état de la présence « hautement probable » du lézard ocellé, qui concerne au demeurant, ainsi que le préfet le fait valoir, l'ensemble de la zone industrielle et non le seul site d'implantation de l'installation classée, et d'autre part une carte représentant la répartition mondiale de l'espèce figurant dans le plan national d'actions 2020-2029 du ministère de la transition écologique, les requérants, qui ne corroborent pas leurs allégations par une étude faunistique, ne démontrent pas la présence effective du lézard ocellé sur le site de l'exploitation et ne contredisent pas utilement les constats de l'étude d'impact quant à l'absence d'incidence du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels. Il y a donc lieu d'écarter cette seconde branche du moyen.

S'agissant des rejets dans le milieu naturel :

13. Les requérants soutiennent que la partie de l'étude d'impact consacrée aux rejets dans les eaux aqueuses est faussée s'agissant des objectifs de qualité des rejets dans le milieu naturel. Cependant, il résulte de l'instruction, et notamment d'une étude du 24 juin 2021 réalisée par le cabinet d'ingénierie APC, mandaté par la société pétitionnaire, qu'aucun lien ne peut être fait entre les prélèvements effectués en amont et en aval du fossé lors des prélèvements artisanaux effectués lors du constat d'huissier du 18 septembre 2020 et l'activité de la société Sotreco. Cette dernière fait à cet égard valoir sans être contredite que les quantités de cuivre et de zinc présentes dans les échantillons étaient ainsi très faibles, alors que ce sont des marqueurs des eaux de collecte du bassin. En outre, les requérants ne démontrent pas, par la seule mention des réserves émises par l'étude APC sur les résultats, l'existence d'un risque sérieux de pollution des eaux de la Durance due à l'activité de l'installation. En tout état de cause, il résulte des termes mêmes de l'arrêté que son article 4.3.1 prohibe « les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté...». De plus, si est envisagée l'éventualité d'une surverse vers la Durance, dans le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 avril 2021, et mentionnée au point 4.3.5 de l'arrêté en litige, la société pétitionnaire fait valoir sans être sérieusement contredite qu'il n'y a pas de surverses à proprement parler dans le bassin principal, mais des vannes guillotines qui doivent être actionnées manuellement pour permettre la surverse. Si le bassin principal présente une vanne guillotine vers la Durance, il comprend également une vanne guillotine vers un second bassin situé en amont. Ainsi, en cas de débordement, les eaux se déversent d'abord dans le second bassin d'une capacité de 1 000 m3 (mètres cube), correspondant à une hypothèse extrême de pluies trentennales continues et qu'une fois, plein, la vanne guillotine du premier bassin principal dirige alors les eaux vers la Durance, le lessivage important des sols préalablement au rejet direct dans la Durance ne permettant alors de ne rejeter que des eaux pluviales très faiblement chargées en polluants. Ainsi, ces bassins mis en place, configurés selon les données pluviométriques, présentent des caractéristiques suffisantes pour

réduire sensiblement le risque allégué. En outre, ainsi que le fait valoir le préfet, l'existence d'un lien entre l'installation et les polluants précités identifiés est mise en doute dans l'étude du 26 janvier 2021 de l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions sur laquelle les requérants se fondent pour soutenir que les eaux de la Durance ont été contaminées par des rejets polluants. Enfin, si les requérants évoquent que le préfet a notifié une mise en demeure à la société Sotreco en avril 2023 afin de remédier aux rejets d'ammoniac, il résulte d'un rapport de la société APAVE du 25 mai 2023 que ces rejets sont désormais contenus. Dès lors, bien que concises, les mentions de cette évaluation ne sont pas critiquées en tant que telles. Et en se bornant à faire état de la proximité des ZNIEFF mentionnées au point 11, les requérants ne remettent pas en cause le caractère suffisant de ces mentions pour assurer l'information du public, non plus d'ailleurs que le bien-fondé de la conclusion de l'évaluation, qui mentionne l'absence d'incidence de l'autorisation sur les sites Natura 2000 voisins, compte tenu des mesures compensatoires et de prévention envisagées, en particulier, pour assurer l'absence de rejet d'eaux potentiellement polluées, notamment par l'installation d'un second bassin étanche de rétention relié par un réseau fermé. Par suite, ce moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code de l'environnement devra être écarté.

S'agissant du défaut d'actualisation des études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact :

- 14. Aux termes du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : / (...) / 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (...) / 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) ».
- 15. A l'appui du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les requérants soutiennent d'une part que l'augmentation des capacités de traitement autorisées par l'arrêté en litige atteint 35% des précédentes, que les études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact sont antérieures à l'augmentation de tonnage et n'ont jamais été révisées, et que le défaut d'actualisation des données concerne également les nuisances sonores générées par l'installation, la pollution des sols et des eaux souterraines, le traitement des effluents, les odeurs, les incidences Natura 2000 et les risques professionnels. Toutefois, la seule circonstance tenant à l'augmentation substantielle des capacités d'exploitation, au demeurant non contestée, ne permet pas de tenir pour avérés les effets allégués de l'installation sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces au sens des dispositions de cet article, compte tenu de la situation antérieure du site, qui n'est pas modifié dans sa superficie. D'autre part, en se bornant à soutenir que le trafic routier a augmenté, et alors que les requérants ne contestent pas que l'augmentation du trafic attendu ne sera que de 0,53% au regard de l'ensemble des véhicules transitant dans la zone industrielle où est implantée l'exploitation, ainsi que le fait valoir la société Sotreco, l'insuffisance alléguée de l'étude d'impact n'est pas davantage établie à cet égard. Au demeurant, il résulte de l'instruction que le dossier de demande d'autorisation, initialement présenté en 2017, a été complété en avril 2018 et en février 2019. De plus, la société Sotreco a présenté un dossier de réexamen le 5 juillet 2019, complété le 4 février puis le 8 avril 2020. Par suite, il y a lieu d'écarter ce moyen comme manquant en fait.

S'agissant des rejets dans l'atmosphère des émissions d'hydrogène sulfuré (H2S) et d'ammoniac (NH3) :

16. Il résulte de l'instruction qu'une mise en demeure a été adressée à la société pétitionnaire le 28 avril 2023, s'agissant des rejets d'ammoniac (NH3) excédant les valeurs réglementaires. Toutefois, la société Sotreco verse au dossier une étude de l'APAVE du 12 avril 2023, qui fait état d'un respect des valeurs réglementaires s'agissant des seuils d'ammoniac (NH3), dans les trois laveurs du site. Et en tout état de cause, l'arrêté de mise en demeure ne comporte d'une part pas de prescription s'agissant de l'hydrogène sulfuré, et est d'autre part fondé sur des dépassements constatés postérieurement à la date de délivrance de l'autorisation contestée, à une date à laquelle les rejets atmosphériques avaient été jugés satisfaisants par un rapport de l'inspection des installations classées du 6 avril 2021. Dans ces conditions, le moyen tiré du dépassement en 2022 des valeurs réglementaires pour l'hydrogène sulfuré et l'ammoniac, au regard d'une mise en demeure du préfet postérieure à la délivrance de l'autorisation, devra être écarté comme inopérant.

S'agissant des meilleures techniques disponibles :

- 17. D'une part, aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « (...) 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».
- 18. D'autre part, aux termes de l'article R. 515-70 du même code, dans sa version alors applicable : « I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68/ ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. / II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. / III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission / b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques / c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée ». Et aux termes de l'article R. 515-71 du même code, dans sa version alors applicable : « I. – En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois (...) ».
- 19. Les requérants soutiennent que la demande ne tient compte ni de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines

installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, ni de la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets. Toutefois, ainsi qu'il a été précédemment exposé, il résulte de l'instruction que la société pétitionnaire a présenté un dossier de réexamen le 5 juillet 2019, complété le 4 février et le 8 avril 2020, afin de permettre de positionner les conditions d'exploitation et les émissions par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur et par rapport aux performances associées pour le traitement des déchets. S'il est constant qu'au terme du dossier de réexamen du 5 mars 2019, trois non conformités avaient été relevées s'agissant de la fréquence de surveillance des émissions en NH3 et H2S, de l'absence de formalisation du plan et du bilan d'efficacité énergétiques, et enfin des niveaux d'émission de NH3 supérieurs aux valeurs fixées par le NEA-MTD, un dossier de réexamen a été déposé, en application des dispositions de l'article R.-515-71 du code de l'environnement. Dès lors, ce moyen manque également en fait et les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que les MTD n'ont pas été prises en considération.

S'agissant de l'absence de justification d'un état de pollution des sols :

- 20. D'une part, aux termes de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation : « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. I. Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : (...) / 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. / Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures (...) ».
- 21. D'autre part, aux termes de l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date de l'autorisation, la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement obéit au régime de la déclaration et correspond aux installations « de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ » dont le « volume susceptible d'être présent dans l'installation » est « supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ ». Les sous-catégories a) et b) de la rubrique 2780-2, qui s'applique au « compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 » concernent : « a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j », soumise au régime de l'autorisation, et « b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j, mais inférieure à 75 t/j », soumise au régime de l'enregistrement. La rubrique 2791-2 obéit au régime de la déclaration et correspond aux installations « de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 297 (...) » dont la quantité de déchets traités « est inférieure à 10 t/j ». Et la rubrique 3532 de la même nomenclature, qui relève du régime de

l'autorisation, est relative à la « valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE: traitement biologique / prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération / traitement du laitier et des cendres / traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ».

- 22. Il résulte des termes mêmes de l'arrêté contesté que l'autorisation a été délivrée à la société Sotreco au titre des rubriques 2716-2, 2780-2 a) et b), 2791-2 et 3532 précitées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que parmi ces catégories, seules les n° 3532 et 2780-2 sont soumises à autorisation, les autres étant soumises au régime de la déclaration. En tout état de cause, les dispositions précitées de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, qui renvoient à l'article L. 516-1 du même code, ne sont applicables que dans le cadre de la mise en activité ou du changement d'exploitant de l'installation. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'un état de pollution des sols aurait dû être effectué et le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement devra être écarté.
- 23. Il résulte de ce qui précède que le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique était complet et suffisant au regard des exigences opposables à la société Sotreco, y compris s'agissant de l'étude d'impact dont les requérants ne démontrent pas qu'elle aurait, comme ils le soutiennent, été de nature à nuire à l'information complète de la population ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne les irrégularités de l'enquête publique :

- 24. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement dans sa version alors applicable : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. / Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public./ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. / Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. / Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 ».
- 25. Il résulte de l'instruction que les observations du public ont été mentionnées dans le rapport du commissaire-enquêteur, suivant un classement thématique. Ainsi, le rapport du commissaire-enquêteur versé à l'instance comporte une synthèse de celles-ci ainsi qu'une

analyse et un avis motivé au regard des observations, tant négatives que positives, qui ont été émises. Si les requérants soutiennent ensuite que les avis des communes de Châteaurenard, Avignon et Noves n'ont pas été retranscrits dans le rapport, il résulte de l'instruction que le courrier du maire de Châteaurenard produit par les requérants, daté du 7 décembre 2020, et celui de l'adjointe au maire d'Avignon du 14 octobre 2020, sont tous deux postérieurs à la clôture de l'enquête publique. Ils ont d'ailleurs été adressés sinon au commissaire-enquêteur, mais au préfet des Bouches-du-Rhône. Au surplus, aucune précision n'est apportée par les requérants s'agissant de l'avis qui aurait été émis par le maire de Noves. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'analyse du commissaire-enquêteur et son avis soient entachés de partialité. Par suite, le moyen tiré des irrégularités de l'enquête publique doit être écarté dans l'ensemble de ses branches.

En ce qui concerne la méconnaissance des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement :

26. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...) ». Et aux termes de l'article L. 181-3 du même code : « I.-L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 161-1 du code minier selon les cas ».

27. Les requérants soutiennent d'une part que l'arrêté du 20 avril 2021 méconnaît les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'augmentation de 35% des capacités d'exploitation venant aggraver les irrégularités existantes et l'impact sur l'environnement ayant été occulté. Ils soutiennent d'autre part que l'autorisation ne pouvait prévoir les mesures assurant la prévention des dangers pour la nature, les requérants subissant des odeurs pestilentielles insupportables depuis l'intervention de l'arrêté du 30 octobre 2002 ayant autorisé la modification des produits entrants pour privilégier les boues de stations d'épuration urbaines. Enfin, ils font état de l'absence de mesure préservant la commodité du voisinage. Toutefois, il résulte de l'instruction qu'au terme de divers aménagements du site assurés par l'exploitant au cours des années 2010 puis le remplacement des biofiltres, la rénovation des systèmes de ventilation et l'installation d'un laveur physico-chimique, l'importance des désagréments olfactifs de l'établissement a diminué. Ainsi, contrairement à ce qu'ils soutiennent, une diminution des plaintes de plus de la moitié entre 2019 et 2022 résulte des données portées sur le relevé 2023 de l'association Atmosud versé au dossier par les requérants. Le relevé 2020 tronqué dont seuls des extraits sont versés ne peut être regardé comme probant. En outre, l'arrêté attaqué, qui autorise la construction d'auvents supplémentaires permettant une meilleure distanciation des principales sources d'odeurs et dispersion, vise à améliorer l'installation existante, est de nature à diminuer les odeurs. Par ailleurs, cet arrêté fixe la valeur maximale de concentration des rejets d'ammoniac dans l'atmosphère à 20 mg par normo-mètre cube, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles tout comme des niveaux sonores maximaux conformes aux seuls réglementaires. De plus, il n'est pas contesté que, comme le fait valoir la société pétitionnaire, une seule habitation est située dans un rayon de 500 mètres de l'établissement situé dans une

zone industrielle. Enfin, l'intérêt général s'attache à l'activité d'élimination et de valorisation des déchets de la société Sotreco, au regard duquel doivent être appréciés les inconvénients pour le voisinage qui sont susceptibles de découler de l'exploitation. A cet égard, est sans influence la proposition d'indemnisation amiable à des riverains s'agissant des nuisances olfactives, objet du protocole transactionnel du 23 février 2016. Au demeurant, dans son bilan du 14 décembre 2017, la commission de suivi du site, qui associe représentants de l'Etat, de la commune, de l'Assauven et de la société elle-même, rappelait l'affirmation du maire de Châteaurenard que « beaucoup d'efforts ont été faits (...), aujourd'hui les problèmes d'odeurs sont quasiment réglés ». Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement ont été méconnues par l'arrêté. Ils ne sont pas davantage fondés à soutenir que la méconnaissance de ces dispositions a nui à l'information du public.

28. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense, l'association Assauven et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 20 avril 2021.

Sur les frais liés à l'instance :

29. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat ou de la société pétitionnaire, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, la somme que l'Assauven et Mme N... et autres demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la société Sotreco au même titre.

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de l'Assauven et autres est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par la société Sotreco sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifié à l'Assauven, à Mme L... N..., à M. H... N..., à Mme K... G..., à M. I... E..., à Mme B... E..., à Mme M... A..., à M. C... A..., à M. P... F..., à Mme O... F..., à Mme D... F..., à la société Sotreco, au préfet des Bouches-du-Rhône et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Lopa Dufrénot, présidente, Mme Niquet, première conseillère, Mme Ollivaux, première conseillère, Assistées de M. Giraud, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2024.

La rapporteure,

La présidente,

J. Ollivaux

M. Lopa Dufrénot

Le greffier,

P. Giraud

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Pour la greffière en chef, Le greffier,